

GE_GERICHTE AARP/222/2021 vom 13. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_222_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/222/2021 du 13 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/222/2021 del 13 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

- 6/13 - P/18773/2019

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. L'art. 33 al. 1 let. a LArm punit quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage. Par armes, on entend notamment les engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les matraques simples ou à ressort (art. 4 al. 1 let. d LArm). D'après la jurisprudence, la notion d'"acquisition" au sens de la LArm comprend toutes les formes de transfert de la propriété ou de la possession, notamment l'achat (ATF 143 IV 347 consid. 3.4 p. 351). Selon l'art. 8 al. 1 LArm, toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes. L'expression "sans droit ou qu'il porte sur des armes prohibées par la loi (Message du Conseil fédéral concernant la LArm, FF 1996 I 1020 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_376/2019 du 18 avril 2019 consid. 2.3). 2.2.2. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté.

L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). 2.2.3. Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité supprime ou diminue la faute de l'auteur, alors que ce dernier a réalisé les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction ; l'intention de l'auteur n'est pas exclue, au contraire de l'erreur sur les faits (art. 13 CP ; M. DUPUIS /

- 7/13 - P/18773/2019 L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, ad art. 21, n. 2 ss). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1131/2018 du 21 janvier 2019 consid. 2.1 et les références citées). Les conséquences pénales d'une erreur sur l'illicéité dépendent de son caractère évitable ou inévitable. L'auteur qui commet une erreur inévitable est non coupable et doit être acquitté (art. 21 1ère phrase CP). Tel est le cas s'il a des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir (ATF 128 IV 201 consid. 2 p. 210). Une raison de se croire en droit d'agir est "suffisante" lorsqu'aucun reproche ne peut lui être adressé parce que son erreur provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur tout homme consciencieux (ATF 98 IV 293 consid. 4a p. 303). En revanche, celui dont l'erreur sur l'illicéité est évitable commet une faute, mais sa culpabilité est diminuée. La peine est alors obligatoirement atténuée (art. 21 2ème phrase CP). L'erreur sera notamment considérée comme évitable lorsque l'auteur avait ou aurait dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5 p. 126) ou s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait (ATF 120 IV 208 consid. 5b p. 215). La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels. Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment. Toutefois, la possibilité théorique d'apprécier correctement la situation ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 21 1ère phrase CP. Ce qui est déterminant c'est de savoir si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2019 du 11 février 2019 consid. 2.1 non publié aux ATF 145 IV 17).

E. 2.3

L'infraction est également réprimée si l'auteur agit par négligence, auquel cas il s'agit d'une contravention (art. 33 al. 2 LArm). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Par opposition à l'infraction intentionnelle, la négligence suppose que l'auteur n'ait pas l'intention de réaliser un comportement qui lèse ou mette en danger un bien juridique (M. DUPUIS et al., op. cit., ad art. 12, n. 28).

- 8/13 - P/18773/2019

E. 2.4

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'appelant a été, le 5 septembre 2019, interpellé par les gardes-frontière en possession dans son véhicule d'une matraque télescopique, qu'il

s'était procurée lui-même sur internet, sans bénéficier d'une autorisation pour la détention d'une telle arme. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient qu'il ne savait pas qu'une matraque télescopique était une arme, soit un objet conçu pour blesser des êtres humains, dès lors qu'il a lui-même indiqué l'avoir achetée pour se défendre d'une potentielle agression par un tiers. Dès lors, force est d'admettre que l'appelant a possédé, avec conscience et volonté, une arme dans sa voiture, dans le but avoué de pouvoir en faire un éventuel usage défensif. Il n'avait pas, à cet égard, de perception erronée de la réalité, de sorte que les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm sont réalisés. L'infraction étant réalisée intentionnellement, l'alternative de la négligence ne saurait entrer en considération, celle-ci n'étant au demeurant pas visée par l'ordonnance pénale valant acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2019 du 5 juillet 2019 consid. 2.3). Cela étant, à l'instar de ce qu'a considéré le premier juge, il sied toutefois d'admettre que l'appelant ignorait alors que la détention d'une telle arme sans autorisation était illicite. Il l'a soutenu de manière crédible tout au long de la procédure, en dépit de la case cochée indiquant le contraire dans le procès-verbal établi par les gardes-frontière, laquelle n'apparaît pas décisive. Au demeurant, le fait que l'appelant n'ait pas dissimulé l'objet prohibé, qui se trouvait dans la portière côté conducteur de son véhicule, à tout le moins avant son passage en douane, tend à le prouver. Rien dans sa situation personnelle ne permet, en outre, d'écarter d'emblée une telle ignorance. Aussi, il convient d'admettre que l'appelant était en proie à une erreur sur l'illicéité de son acte. Ce dernier le concède, tout en soutenant que son erreur était inévitable. Or, tel que relevé précédemment, l'appelant aurait dû savoir qu'une matraque télescopique était une arme, puisque précisément conçue pour blesser des êtres humains, et que sa possession devait ainsi être soumise à réglementation. Il aurait dû, à tout le moins, s'en douter. La question de la licéité de la détention d'un tel objet étant, au vu de sa finalité, naturellement sujette à caution, rien ne permettait de lui laisser penser qu'il était en droit d'agir comme il l'a fait. En particulier, l'achat et la livraison d'un objet sur un site internet n'est pas une garantie de sa licéité, sans autre condition. Le fait que l'appelant ait acheté une matraque télescopique sur internet peut tout aussi bien refléter le fait qu'il savait, voire se doutait, qu'un tel objet n'était pas en vente libre en Suisse. La destination de l'objet devait être propre à éveiller en lui l'idée que sa possession n'était pas, sans autre, licite. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que l'appelant aurait bel et bien dû se renseigner. Il aurait pu le faire

- 9/13 - P/18773/2019 aisément par le biais d'une recherche sur internet ou auprès des services compétents. Un appel aux services de police sur cette question aurait été suffisant. Son erreur était ainsi manifestement évitable. Partant, c'est à bon droit que le premier juge a reconnu l'appelant coupable d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, ce qui emporte le rejet de son appel sur ce point.

E. 3

3.1.1. L'infraction à l'art. 33 al. 1 LArm est, en principe, passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

En cas d'erreur sur l'illicéité évitable, le juge atténue la peine (art. 21 CP). Le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (art. 48a al. 1 CP). Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine (art. 48a al. 2 CP).

3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

3.1.3. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). A l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées).

- 10/13 - P/18773/2019

E. 3.2

La faute de l'appelant n'est pas anodine et n'est assurément pas de peu de gravité. Il a intentionnellement détenu une arme dans son véhicule, alors qu'il n'y était pas autorisé, dans un but éventuel de défense envers un tiers. Il a agi de manière désinvolte, sans considération pour les interdits en vigueur en Suisse. La collaboration de l'appelant à la procédure a été bonne, celui-ci ayant reconnu avoir commis une erreur. Toutefois, dès lors qu'il ne l'assume pas entièrement, sa prise de conscience, bien qu'entamée, doit évoluer. La situation personnelle de l'appelant ne saurait justifier son acte. Elle aurait dû, au contraire, l'amener à s'entourer de plus de précautions avant d'agir de la sorte. L'absence d'antécédent a un effet neutre. En raison de l'erreur évitable commise par l'appelant, la peine sera atténuée. Le prononcé d'une amende est approprié et acquis à l'appelant. Compte tenu de sa faute, de l'atténuation dont il y a lieu de tenir compte et de sa situation personnelle, le prononcé d'une amende de CHF 3'000.- apparaît juste et suffisamment dissuasif. Une peine privative de liberté de substitution de trois jours est, par ailleurs, adéquate.

E. 4

L'appelant, qui n'obtient que très partiellement gain de cause en appel, supportera les deux tiers des frais de la procédure envers l'Etat, comprenant en appel un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP] ; E 4 10.03). Il n'y a pas lieu de revoir la condamnation de l'appelant aux frais de la procédure de première instance. Il ne convient pas non plus d'examiner le droit éventuel de l'appelant à une indemnité pour ses frais d'avocat en appel (art. 429 CPP), ce dernier ayant renoncé à prendre de telles conclusions.

* * * * *

- 11/13 - P/18773/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.